



Règlement de police

TABLE DES MATIERES

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	Page(s)
Article 1	But	6
Article 2	Compétence	6
Article 3	Droit applicable	6
Article 4	Champ d'application territorial	6
Article 5	Mission et organisation	6
Article 6	Intervention	6
Article 7	Appréhension	7
Article 8	Identification	7
Article 9	Arrestation provisoire	7
Article 10	Assistance à l'Autorité	7
Article 11	Entrave à l'Autorité	7
TITRE II	ORDRE PUBLIC ET MOEURS	
Article 12	Généralités	8
Article 13	Alcool, ivresse ou autre état analogue	8
Article 14	Prostitution	8
Article 15	Protection de la jeunesse	8-9
Article 16	Mendicité	9
Article 17	Publication et reproduction	9
Article 18	Armes	9
TITRE III	TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES	
Article 19	Généralités	9
Article 20	Activités et travaux bruyants	9
Article 21	Stations ou tunnels de lavage	10
Article 22	Containers de récupération du verre	10
Article 23	Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs	10
Article 24	Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	10
Article 25	Sécurité sur la voie publique	10-11
Article 26	Lieux de culte	11
TITRE IV	POLICE DES HABITANTS	
Article 27	Arrivée	11
Article 28	Changement d'adresse	11
Article 29	Départ	11
Article 30	Obligations de tiers	11
Article 31	Législation cantonale	12
TITRE V	POLICE DES ANIMAUX	
Article 32	Généralités	12
Article 33	Chiens	12
Article 34	Fourrière	13

TITRE VI	POLICE DU COMMERCE	
Article 35	Autorité compétente	13
Article 36	Activité temporaire ou ambulante	13
Article 37	Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	13
Article 38	Ouverture des magasins	13
TITRE VII	POLICE DU FEU	
Article 39	Prévention contre l'incendie	14
Article 40	Feux d'artifice	14
Article 41	Incinération de déchets à l'air libre	14
Article 42	Bornes hydrantes	14
TITRE VIII	POLICE RURALE	
Article 43	Arrosage	14
Article 44	Entretien de propriétés	14-15
Article 45	Eau sur le domaine privé	15
Article 46	Maraudage	15
TITRE IX	POLICE DU DOMAINE PUBLIC	
Article 47	Utilisation normale du domaine public	15
Article 48	Usage accru du domaine public et taxes	15-16
Article 49	Enseignes et affichages	16
Article 50	Stationnement de véhicules	16
Article 51	Blocage et mise en fourrière de véhicules	16
Article 52	Véhicules sans plaques de contrôle	17
Article 53	Camping, pique-nique et caravaning	17
Article 54	Circulation hors des routes et chemins signalés	18
Article 55	Clôtures	18
Article 56	Déblaiement des neiges	18
TITRE X	HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC	
Article 57	Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires - Parasites	18
Article 58	Propreté du domaine public	19
Article 59	Dépôts, déchets	19
Article 60	Trottoirs et chaussées	19
Article 61	Chemins agricoles, torrents	19
Article 62	Habitations et locaux de travail	19
Article 63	Détention d'animaux – Abattage – Déchets carnés – Cadavres d'animaux	19-20
Article 64	Engrais de ferme et autres	20
TITRE XI	SPECTACLES ET MANIFESTATIONS	
Article 65	Généralités	20
Article 66	Annonces et autorisations	20-21
Article 67	Jeux et concours divers	21
Article 68	Mascarade	21
Article 69	Contrôles et mesures	21
Article 70	Compétitions sportives	21
Article 71	Couverts, salles et infrastructures communales	21

TITRE XII	PROCEDURE ADMINISTRATIVE	
Article 72	Annonce ou demande d'autorisation	22
Article 73	Décision et recours	22
TITRE XIII	REPRESSION ET PROCEDURE PENALE	
Article 74	Compétence	22
Article 75	Dispositions générales	22
Article 76	Séquestre	23
Article 77	Pénalités	23
Article 78	Procédure	23
TITRE XIV	DISPOSITIONS FINALES	
Article 79	Abrogation	24
Article 80	Entrée en vigueur	24

Le Conseil municipal de Conthey

Vu :

Législation fédérale

- 311.0 le Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937
- 311.1 la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003
- 312.0 le Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007
- 312.1 la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009
- 455 la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005
- 783.01 l'Ordonnance sur la poste (OPO) du 29 août 2012
- 814.01 la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983
- 814.20 la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991
- 822.11 la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964
- 916.40 la Loi fédérale sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966
- 935.51 la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA) du 29 septembre 2017
- 943.1 la Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001
- 943.11 l'Ordonnance sur le commerce itinérant (OCI) du 4 septembre 2002

Législation cantonale

- 101.1 la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907
- 170.2 la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008
- 172.6 la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976
- 175.1 la Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004
- 176.1 la Loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008
- 211.1 la Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24 mars 1998
- 311.1 la Loi d'application du code pénal suisse (LACP) du 12 mai 2016
- 312.0 la Loi d'application du code de procédure pénal suisse (LACCP) du 11 février 2009
- 314.1 la Loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMIn) du 14 septembre 2006
- 314.2 la Loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIn) du 12 novembre 2009
- 455.1 la Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014
- 550.1 la Loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016
- 814.1 la Loi sur la protection de l'environnement LcPE) du 18 novembre 2010
- 814.3 la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013
- 822.2 la Loi sur le repos du dimanche et des jours de fête du 9 juillet 1936
- 822.20 la Loi cantonale sur l'ouverture des magasins (LOM) du 22 mars 2002
- 822.201 le Règlement concernant l'ouverture des magasins du 23 octobre 2002
- 916.4 la Loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008
- 916.340 l'Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes du 18 janvier 2017
- 930.1 la Loi sur la police du commerce du 8 février 2007
- 932.1 la Loi cantonale sur la prostitution (LProst) du 12 mars 2015
- 935.3 la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004
- l'Arrêté sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007

Arrête :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 2 Compétence

¹Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

²L'Autorité communale est le Conseil municipal.

³Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Conthey.

²L'Autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission et organisation

¹L'Autorité dispose d'un Corps de police dont la mission générale consiste à :

- a. assumer son rôle de prévention ;
- b. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d. veiller à l'observation de la législation en général et des règlements communaux en particulier.

²Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.

³L'organisation du Corps de police est arrêtée dans un règlement édicté par l'Autorité et soumis à homologation du Conseil d'Etat. Pour le reste, le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.

⁴En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la Police cantonale¹.

⁵Les interventions de la police peuvent être facturées aux citoyens concernés.

Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

¹ Loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016

Art. 7 Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut, en cas de besoin, le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Art. 8 Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Art. 9 Arrestation provisoire

¹La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée au Ripol.

²La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

³La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte, si :

- a. la personne refuse de décliner son identité, ou
- b. la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales² et cantonales³.

Art. 10 Assistance à l'Autorité

¹En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tout renseignement nécessaire, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le Code pénal suisse.

² Code de procédure pénale (CPP) du 5 octobre 2007

³ Loi d'application du Code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11 février 2009

Art. 12 Généralités

¹Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens sont interdits.

²Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique sont interdits et frappés de sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de leur gravité, ils ne relèvent du Code pénal suisse.

Art. 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et, lorsque cela est nécessaire, en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par l'Autorité policière en service, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Art. 14 Prostitution

¹Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation en vigueur⁴.

²Est considéré comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³La prostitution de rue est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

⁵En application de la loi sur la prostitution et de l'ordonnance sur la prostitution, l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la Commune.

Art. 15 Protection de la jeunesse

¹Les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22h00.

²Une exception est applicable pour les mineurs qui se trouvent sur les voies et places publiques dans le cadre d'une activité professionnelle.

⁴Loi cantonale sur la prostitution (LProst) du 12 mars 2015

³Demeurent expressément réservées les dispositions de la Loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'Ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

⁴Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Art. 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité tant sur le domaine public que privé.

Art. 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 18 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par l'Autorité.

Titre III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art. 19 Généralités

¹Il est interdit de faire du bruit, sauf exception en cas de nécessité.

²Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

³Les dispositions du droit fédéral⁵ et du droit cantonal⁶ en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration⁷, d'autorisations de travail, de même que la Loi cantonale sur le repos du dimanche et des jours de fête⁸, demeurent réservées.

Art. 20 Activités et travaux bruyants

¹Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public sont interdits entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.

²A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

³L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

⁵Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

⁶Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010

⁷Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004

⁸Loi sur le repos du dimanche et des jours de fête du 9 juillet 1936

⁴Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'Autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

⁵L'alinéa 1 ne s'applique pas aux travaux agricoles ou forestiers pour autant que ceux-ci se situent hors zones d'habitation.

Art. 21 Stations ou tunnels de lavage

¹Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et de tunnels de lavage est interdit entre 20h00 et 07h00.

²Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 22 Containers de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Autorité.

Art. 23 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

²Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

³L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

⁴Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'avec fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodes.

Art. 24 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

²Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et, le cas échéant, comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁴Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, et l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 27 février (O-LRNIS) en ce qui concerne le bruit perçu par les clients de l'établissement public.

⁵L'autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouvertures, voire de fermer l'établissement en cas de non-respect des exigences légales.

Art. 25 Sécurité sur la voie publique

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a. de jeter des objets solides pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ;
- b. de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d. d'utiliser des matières explosives ;
- e. de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- f. d'exécuter des travaux ou constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;
- g. de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

Art. 26 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Titre IV POLICE DES HABITANTS

Art. 27 Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le domicile précédent sera notamment indiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 28 Changement d'adresse

¹Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

²Toute personne ayant pris domicile dans la commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'ordonnance sur la poste⁹ (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

⁹Ordonnance sur la poste (OPO du 29 août 2012)

Art. 29 Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Art. 30 Obligations de tiers

¹Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc., est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

²L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Art. 31 Législation cantonale

Pour le surplus, la Loi sur le contrôle de l'habitant¹⁰ du 14 novembre 2008 est applicable.

Titre V POLICE DES ANIMAUX

Art. 32 Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre publics ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

²Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.

³En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- importuner autrui ;
- créer un danger pour la circulation ;
- porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux¹¹⁻¹² et de lutte contre les épizooties¹³⁻¹⁴.

Art. 33 Chiens

¹Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse conformément à l'article 30 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA).

²Les chiens qualifiés de dangereux selon les dispositions de l'article 37 de la LALPA, ou de potentiellement dangereux, selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.

¹⁰Loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008

¹¹Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005

¹²Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014

¹³Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966

¹⁴Loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008

³Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet. Dans la zone agricole, les détenteurs de chiens doivent ramasser les excréments de leur animal, indépendamment de la présence ou non de dispositif de collecte et d'élimination des excréments canins.

⁴L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶Les chiens de protection des troupeaux dans la zone agricole et d'alpage ne sont pas visés par ces obligations.

⁷Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LALPA.

Art. 34 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et pour autant que des motifs de sécurité publique ou de protection des animaux le justifient, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

Titre VI POLICE DU COMMERCE

Art. 35 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité communale compétente, en application de l'article 22 al. 2 de la Loi sur la police du commerce.

Art. 36 Activités temporaires ou ambulantes

¹L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la Commune pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³L'exercice du commerce itinérant est régi par la Loi fédérale sur le commerce itinérant¹⁵ et son ordonnance¹⁶.

Art. 37 Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR¹⁷.

²Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est fixé par le Conseil municipal. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, une autorisation spéciale doit être demandée.

¹⁵Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001

¹⁶Ordonnance sur le commerce itinérant (OCI) du 4 septembre 2002

¹⁷Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004

³Sur demande, le Conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande, conformément à la Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les Autorités judiciaires ou administratives¹⁸.

⁴L'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouverture, voire de fermer l'établissement, en cas de non-respect des exigences légales.

Art. 38 Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la Loi cantonale concernant l'ouverture des magasins (LOM)¹⁹ et son règlement²⁰. Demeurent également réservées les dispositions la Loi fédérale sur le travail²¹ et de ses ordonnances d'exécution.

Titre VII POLICE DU FEU

Art. 39 Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Art. 40 Feux d'artifice

¹Conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu est requise auprès de l'Autorité communale puis de la Police cantonale.

²La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation du Département cantonal en charge de la sécurité ou d'un organe ou d'un service qu'il aura désigné.

Art. 41 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité, sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007²².

³Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Art. 42 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

¹⁸Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 2009

¹⁹Loi cantonale sur l'ouverture des magasins (LOM) du 22 mars 2002

²⁰Règlement concernant l'ouverture des magasins du 23 octobre 2002

²¹Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) du 13 mars 1964

²²L'arrêté du Conseil d'Etat reprend les bases légales fédérales et cantonales en la matière.

Titre VIII POLICE RURALE

Art. 43 Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière. L'arrosage à la traîne, à partir du réseau, est interdit, sauf autorisation écrite de la Commune.

Art. 44 Entretien de propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses.

²L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés, sauf exceptions, avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴Les vignes non entretenues ou laissées à l'abandon doivent être mises en fermage ou arrachées avant le départ de la végétation de l'année qui suit la constatation d'abandon.

Art. 45 Eau sur le domaine privé

¹Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

²L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³En cas de carence du propriétaire et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires, aux frais de celui-ci.

⁴Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires concernant l'utilisation de l'eau potable et d'irrigation.

Art. 46 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Titre IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 47 Utilisation normale du domaine public

¹Le domaine public est destiné au commun usage, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

²Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Art. 48 Usage accru du domaine public et taxes

¹Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la Loi cantonale sur la police du commerce, de la Loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées²³ ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant²⁴. Une taxe pourra être perçue.

²En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
- b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 49 Enseignes et affichage

¹La pose d'affiches réclames n'est autorisée qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

²Dans les lieux où la Commune est compétente en matière d'installation de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Commune ou d'une autorisation du Conseil municipal.

³L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴Les enseignes lumineuses sont soumises au respect de la norme SIA 491 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur ».

⁵Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'Ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 et le Règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

⁶La décision spéciale de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requise lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Art. 50 Stationnement de véhicules

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.

²L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

⁴Les contrôles de parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

²³Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004

²⁴Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001

Art. 51 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 52 Véhicules sans plaques de contrôle

¹Il est interdit d'entreposer sur un terrain public tout véhicule sans plaques.

²Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage, à l'environnement ou à l'esthétique urbaine en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

³Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place privée comprenant un fond en matière dure (bétonné, pavé, dallé, goudronné). Les contrôles des parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

⁴Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaques de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.

⁵Tout détenteur de véhicule sans plaque de contrôle ou à l'état d'épave litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est notifiée par publication au Bulletin officiel quand les détenteurs sont inconnus.

⁶La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunis de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁷A défaut d'évacuation dans le délai imparti, le Conseil municipal rend une décision formelle concernant l'évacuation et l'élimination du véhicule pour autant que l'un des détenteurs soit connu.

⁸Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁹En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

¹⁰Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

¹¹En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale²⁵⁻²⁶ et cantonale²⁷⁻²⁸ en la matière.

²⁵Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991

²⁶Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

²⁷Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013

²⁸Loi sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010

Art. 53 Camping, pique-nique et caravaning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par le Conseil municipal. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

³L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

Art. 54 Circulation hors des routes et chemins signalés

¹Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de l'Autorité communale ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, des sanctions prévues par le présent règlement.

²Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la Loi d'application du Code civil suisse²⁹.

³L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons de protection de l'environnement, de dérangement de la faune et dans le cadre de dangers naturels.

Art. 55 Clôtures

¹Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, l'Autorité communale peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

²Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office à l'enlèvement des clôtures, aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereuses.

Art. 56 Déblaiement des neiges

¹A l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles, lorsqu'ils déblaient la neige, devant leurs immeubles, sont tenus de l'entasser sur leur propriété ou aux endroits prescrits par le service de la voirie.

²La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il y sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁴Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

²⁹Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24 mars 1998

Titre X

HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 57 Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites

¹Tout acte ou tout état de fait contraires à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Art. 58 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 59 Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 60 Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴La même disposition incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 61 Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 62 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins, des travailleurs, ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 63 Détention d'animaux - Abattage - Déchets carnés - Cadavres d'animaux

¹Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doivent être exploités selon les exigences légales en matière de détention d'animaux et d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

²L'abattage d'animaux est régi par les législations fédérale et cantonale en la matière.

³Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

⁴L'enfouissement de cadavres d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges, ainsi que tout mode d'évacuation autre que celui prévu à l'alinéa 3, sont strictement interdits.

⁵La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Art. 64 Engrais de ferme et autres

¹L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant, est interdit près des zones habitées, y compris en zone mayens, dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci, lorsque le sol est saturé en eaux, desséché, gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1, S2 et SH de captage d'eau souterraine.

²Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

³Lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant. L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide.

Titre XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 65 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu en lien avec la dignité humaine, sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.

Art. 66 Annonce et autorisation

¹L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et similaires est soumise à annonce auprès de l'Autorité communale au moins 2 mois avant la date de la manifestation.

²L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires, ainsi que de jeux et concours divers, est soumise à autorisation de l'Autorité, qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou ne correspond pas aux informations mentionnées dans l'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

⁴Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser³⁰, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration³¹, de loterie, de jeux d'argent³² et de commerce itinérant³³, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public, celles contenues dans la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS), du 29 février 2019 et celles relatives à l'occupation de jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations³⁴.

Art. 67 Jeux et concours divers

¹L'Autorité délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription, conformément aux dispositions de l'art. 12 al.1 LPC³⁵. Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

²Demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur les jeux d'argent³⁶.

Art. 68 Mascarade

¹En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

²Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

Art. 69 Contrôles et mesures

¹La police a accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 67 al. 1 et 2 du présent règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

³⁰Loi sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010

³¹Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004

³²Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017

³³Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001

³⁴Article 7 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5) du 28 septembre 2007

³⁵Loi sur la police du commerce du 08 février 2007

³⁶Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017

Art. 70 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale, qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 71 Couverts, salles et infrastructures communales

¹Le Conseil municipal émet des directives quant à la réservation et à l'exploitation des couverts, salles et infrastructures communales au profit de tiers.

²Il est interdit d'utiliser les couverts sans autorisation préalable de la Commune, ainsi que de manière non conforme aux directives communales.

Titre XII PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 72 Annonce ou demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 73 Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.

³Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Art. 74 Compétence

¹Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

²Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP lorsque l'auteur est une personne adulte et par le LAPPMin, lorsque l'auteur est une personne mineure.

Art. 75 Dispositions générales

¹Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de l'article 71 de la Loi d'application du Code pénal suisse du 12 mai 2016 (LACP) et de l'alinéa 2 ci-après.

²Les dispositions de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs³⁷ sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application³⁸.

³Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles relèvent d'une simple négligence.

Art. 76 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du tribunal.

Art. 77 Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale, sera punie d'une amende, dont le montant ne pourra en outre être inférieur à CHF 10.00 et n'excèdera pas CHF 10'000.00. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder CHF 1'000.00.

²Lorsque le recouvrement de l'amende prononcée à l'encontre d'un adulte est inexécutable par la voie de la poursuite, l'Autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution. Pour le mineur, l'autorité de jugement peut convertir l'amende en privation de liberté de 30 jours au plus. La conversion est exclue si le mineur est insolvable sans qu'il y ait faute de sa part.

³A la demande du condamné, l'amende peut être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général aux conditions arrêtées par l'article 79a CP ainsi que la législation cantonale d'application. Pour les personnes mineures, les articles 20ss LADPMin s'appliquent.

Art. 78 Procédure

¹La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de police.

²La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne adulte est régie par la LACPP³⁹.

³La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure est régie par la LAPPMin.

³⁷Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003

³⁸Loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LAPDMin) du 14 septembre 2006

³⁹Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11 février 2009

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 79 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 12 mai 2010.

Art. 80 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 19 novembre 2020.

Le Président


Christophe Germanier

Le Secrétaire municipal

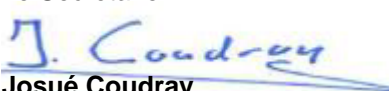

Hervé Roh

Adopté par le Conseil général en séance du 15 décembre 2020.

Le Président


Jean-Daniel Vergères

Le Secrétaire


Josué Coudray

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 15 septembre 2021